

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 161-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.399

Déposée le: 13.06.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Pfister (Zweisimmen, PLR) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: 07.09.2017

N° d'ACE: 1398/2017 du 13 décembre 2017
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**

Chiffre 1 : rejet
Chiffre 2 : rejet
Chiffre 3 : adoption et classement



La population attend une solution rapide et sûre pour les soins après dix ans de manoeuvres dilatoires!

Le Conseil-exécutif est chargé de réorganiser la structure régionale des soins de l'actuel centre hospitalier régional (CHR) :

1. La structure régionale des soins CHR fmi (Frutigen, Meiringen, Interlaken) doit être élargie à l'Oberland occidental (Simmental – Pays de Gessenay).
2. Les hôpitaux de Moutier et de Saint-Imier doivent être rattachés au CHR de Bienne.
3. Les autres CHR doivent être examinés et optimisés si nécessaire.

Développement :

Depuis des années, les soins médicaux du Simmental – Pays de Gessenay font l'objet de discussions. Jusqu'ici, la population et les touristes n'ont aucune solution de soins satisfaisante,

étant donné que la soumissionnaire n'est pas prête à garantir une couverture des soins de base appropriée sans dépenses publiques supplémentaires. Il est urgent de chercher une solution d'avenir pour assurer la couverture des soins médicaux. Les régions de Kandertal, avec l'hôpital de Frutigen, et de Simmental – Pays de Gessenay, avec l'hôpital de Zweisimmen, ont été déclarées nécessaires à la couverture des soins dans la loi. Il serait judicieux de regrouper les deux régions (hôpitaux) dans la même région de soins (CHR), par exemple dans la région hospitalière de l'Oberland oriental/occidental. La loi sur les soins hospitaliers définit également la clause d'accès à moins de 50 kilomètres, qui concerne les deux versants de la vallée de l'Oberland. La collaboration touristique de la région de ski d'Adelboden/Lenk existe déjà depuis de nombreuses années.

Dans la région du Simmental – Pays de Gessenay, le sauvetage de personnes n'est pas organisé de manière satisfaisante et est onéreux. Jusqu'à 50 pour cent des horaires définis par la loi ne peuvent souvent pas être assurés, une situation susceptible de mettre la vie des personnes concernées en danger ou d'engendrer des problèmes de santé supplémentaires, voire des séquelles durables. Les habitantes et habitants du Simmental – Pays de Gessenay ne sont plus prêts à accepter de tels risques et à être traités comme des citoyennes et citoyens de seconde classe.

L'organisation économique « starke wirtschaft simmental » (sws) va se plaindre des manquements aux horaires définis par la loi pour le sauvetage de personnes et les premiers soins en cas d'urgence auprès de l'office fédéral. Le cas échéant, des mesures juridiques ou des plaintes seront examinées.

Développement du point 2 :

Avec les baisses de tarifs prévues par la Confédération et les assureurs, les hôpitaux du Jura bernois vont devoir lutter pour leur survie financière et leur propre existence. Leur intégration à la CHR de Bienne rendrait leur maintien possible.

Motivation de l'urgence : après dix ans de discussions, il est temps de prendre une décision claire rapidement !

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Conformément à la planification des soins 2016, qui a été adoptée par le gouvernement le 14 décembre 2016 et dont le Grand Conseil a pris connaissance le 20 mars 2017, les régions de soins pour les prestations hospitalières ont été désignées pour le canton de Berne. Celles-ci sont délimitées géographiquement (conformément aux régions MedStat de la statistique médicale des hôpitaux) et ne sont pas rattachées à des hôpitaux précis. Une attribution fixe des citoyens et citoyennes à des sites hospitaliers définis n'est pas compatible avec la législation fédérale, étant donné que la LAMal prévoit le libre choix de l'hôpital au sein d'un canton et entre les cantons, et n'est donc pas admise.

Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter ce point de la motion.

Point 2

L'élargissement ou le regroupement de centres hospitaliers régionaux (CHR) peut être effectué conformément à l'article 27 LSH sous la forme d'une holding suprarégionale lorsque ceux-ci en font conjointement la demande. Une telle requête n'a pour l'instant pas été soumise à la SAP.

Conformément à l'article 716a du droit des obligations suisse, le dépôt d'une telle demande relève de la compétence exclusive des conseils d'administration des sociétés anonymes concernées.

Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter ce point de la motion.

Point 3

Le Conseil-exécutif partage l'avis du motionnaire selon lequel des mesures d'optimisation pour les soins hospitaliers dans le canton de Berne doivent être examinées si nécessaire. Ces questions seront discutées régulièrement dans le cadre des entretiens périodiques avec les conseils d'administration des hôpitaux cantonaux.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter ce point de la motion et de le classer.

Destinataire

- Grand Conseil